Procès-verbal n°39 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 22 mai 2023** **19h00 – par visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE,**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,**
Absent(e)s excuse (e)s :	**M. Damien JURADO,**
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 37 et 37 disciplinaire, et N° 38 et 38 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUPENS

SENIORS D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0332
Match n° 24543156 : AS POULX 1 – AEC ST GILLES 1 du 14/05/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0333
Match n° 25175138 : US VALLABREGUES 1 – AEC ST GILLES du 14/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de US VALLABREGUES reçu le 15/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de US VALLABREGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US VALLABREGUES 1

<u>Débit</u> : 80 euros à US VALLABREGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0334
Match n° 25502456 : O. ALES 1 – FC SALINDRES 1 du 20/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC SALINDRES reçu le 19/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC SALINDRES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC SALINDRES 1

<u>Débit</u> : 30 euros à FC SALINDRES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIOR D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0335
Match n° 24614422 : AS ST CHRISTOL LES ALES 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 2 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC BOISSET ET GAUJAC reçu le 19/05/2023,
Pris connaissance du courriel officiel de AS ST CHRISTOL LES ALES reçu le 22/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC BOISSET ET GAUJAC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC BOISSET ET GAUJAC 2

Débit : 80 euros à FC BOISSET ET GAUJAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0336
Match n° 24544523 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 – AS POULX 2 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de AS POULX 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS POULX 2

Débit : 100 euros à AS POULX pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0337
Match n° 24614293 : AS BAGARD 1 – CA BESSEGE 2 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de CA BESSEGE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à CA BESSEGE 2

Débit : 80 euros à CA BESSEGE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0338
Match n° 24544521 : AEC ST GILLES 2 – ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUES 1 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUES reçu le 17/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUES 1

Débit : 100 euros à ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0339
Match n° 24544525 : ES LES 3 MOULINS 2 – FC COURBESSAC 1 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC COURBESSAC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC COURBESSAC 1

Débit : 100 euros à FC COURBESSAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0340
Match n° 24544655 : US DU TREFLE 2 – US DE MONTPEZAT 1 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de US DE MONTPEZAT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US DE MONTPEZAT 1

<u>Débit</u> : 100 euros à US DE MONTPEZAT pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

U12/U13 D3 POULE H

Dossier n°2022/2023-CSR-0341
Match n° 25502611 : RC SAUVETERRE 1 - O FOURQUES 1 du 20/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de O FOURQUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O FOURQUES 1

<u>Débit</u> : 30 euros à O FOURQUES 1 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0342
Match n° 24926845 : FC CANABIER 2 – FC VAUVERT 1 du 14/05/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel de FC CANABIER reçu le 15/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :
Article - 83 – Abandon de terrain
Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la 60ème minute, l'éducateur de l'équipe de FC VAUVERT 1 a demandé à ses joueurs de quitter le terrain,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de deux (2) à zéro (0) en faveur de FC CANABIER 2,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de FC VAUVERT 1 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT 1

Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de FC CANABIER 2

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0343
Match n° 24927236 : SC ANDUZE 1 – ES SUMENE 1 du 20/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SC ANDUZE 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 2ème minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe de ES SUMENE 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à SC ANDUZE 1,

Score de à homologuer 3 à 0 pour ES SUMENE 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0344
Match n° 24543299 : FC BAGNOLS PONT 2 – ES LE GRAU DU ROI 2 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ES LE GRAU DU ROI 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 46ème minute de jeu, alors que le score était de 47 buts à 0 en faveur de l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Dit match perdu par pénalité à ES LE GRAU DU ROI 2,

Score de à homologuer 7 à 0 pour FC BAGNOLS PONT 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U15 D3 POUEL A

Dossier n°2022/2023-CSR-0345
Match n° 24927237 : US VESTRIC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de US VESTRIC reçu le 20/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère,
Considérant l'arrêté municipal portant interdiction d'accès au terrain,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

U15 D3 POUEL A

Dossier n°2022/2023-CSR-0346
Match n° 24927235 : FC LANGLADE 2 – ENT UCHAUD /BERNIS 1 du 21/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

U15 FEMININE A 8 PHASE 2

Dossier n°2022/2023-CSR-0347
Match n° 25521219 : SO AIMARGUES 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 du 13/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FOOT TERRE DE CAMARGUE reçu le 17/05/2023,

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur la participation et l'entrée en jeu des joueuses inscrites sur la feuille de match comme remplaçantes et la participation d'une ou plusieurs joueuses ayant participés à la rencontre en rubrique et à la rencontre U18 F interdistrict SO AIMARGUES 1 – FC CASTELNAU LE CRES 1 du 13/05/2023 et ce pour le vendredi 26/05/2023 dernier délai.

Demande des explications écrites à SO AIMARGUES sur la participation de joueuses à 2 rencontres au cours du même week-end en compétition U15F et U18F depuis le début de la saison et ce pour le vendredi 26/05/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

SENIORS D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0348
Match n° 24543158 : AV. S ROUSSON 2 – ES BARJAC 1 du 14/05/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de ES BARJAC portant sur la participation et la qualification des joueurs de l'AV S ROUSSON, susceptible d'avoir inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période et confirmée par courriel officiel reçu le 14/03/2023,

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur la réserve d'avant match inscrite sur la FMI par le club de ES BARJAC et ce pour le vendredi 26/05/2023 dernier délai.

Demande des explications écrites au délégué officiel de la rencontre sur la réserve d'avant match inscrite sur la FMI par le club de ES BARJAC, et ce pour le vendredi 26/05/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0349
Match n° 24926848 : JS CHEMIN BAS AVIGNON 1 – SC MANDUEL 1 du 14/05/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de SC MANDUEL confirmée par courriel officiel reçu le 15/05/2023 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation et la qualification des joueurs BENAFITOU Imrane licence 547461359, HAMMADA Nassim licence 2547099368 et ZIANE Reda licence 254815956 de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BENAFITOU Imrane licence 547461359** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON :
Considérant que le joueur **BENAFITOU Imrane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27/11/2022 en faveur de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/11/2023.

- Sur la situation du joueur **HAMMADA Nassim licence 2547099368** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON :
Considérant que le joueur **HAMMADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/09/2022 en faveur de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ZIANE Reda licence 254815956** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON :
Considérant que le joueur **ZIANE Reda**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/10/2022 en faveur de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/10/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 pour en reporter le bénéfice à SC MANDUEL 1,

Débit : 30 € à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0350
Match n° 24544784 : AS DE CENDRAS 1 – SC ANDUZE 2 du 14/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de AS DE CENDRAS 1 portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC ANDUZE 2 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club au cours de la saison, confirmée par courriel officiel le 15/05/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère
Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :
Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe séniors de SC ANDUZE 1,
Pris connaissance des feuilles de match de SC ANDUZE 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe SC ANDUZE 1,

Dit la réserve d'avant match non fondée,

Débit : 30 euros à AS DE CENDRAS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Mardi 30/05/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN